



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 355

DOMMAGES OU PERTES CAUSÉS AUX BIENS DE L'ÉCOLE OU D'UN TIERS

PRÉAMBULE

Le Conseil a la ferme intention de récupérer le coût des dommages ou pertes occasionnés par le comportement inacceptable ou inapproprié d'un élève.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire exigera des parents ou tuteurs d'un élève responsable de dommages ou pertes causés aux biens du Conseil scolaire qu'ils remplacent ces biens ou qu'ils payent pour les dommages ou pertes causés.
2. Le Conseil scolaire exigera des parents ou tuteurs d'un élève responsable de dommages ou pertes causés aux biens d'un tiers, pendant que l'élève assiste à une activité de l'école, qu'ils remplacent ces biens ou qu'ils payent pour les dommages ou pertes causés.
3. La trésorière ou le responsable approprié, déterminera le coût des réparations, qui inclura la main-d'œuvre et les matériaux requis.
4. Advenant le cas où un tiers subit une perte causée par les actes d'un élève, le coût des réparations sera convenu entre le secrétaire-trésorier ou son délégué et les agents du tiers. Le coût inclura la main-d'œuvre et les matériaux.

Référence

Article 16 de la loi scolaire (*School Act*)